

Règlement de fonctionnement du Comité des Partenaires Mobilité

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 (complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021) qui prévoit la création d'un comité des partenaires par les Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM),

Vu la délibération n° 060 du 22 mars 2021 portant création de la compétence Autorité Organisatrice des Mobilités pour la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,

Vu les délibérations n° 137 et n° 146 de 2021 créant un groupe de travail, ouvert aux conseillers municipaux de chaque commune,

Vu la délibération n° 067 du 11 avril 2022 validant la création d'un comité des partenaires,

Vu la délibération n° 032 du 20 mars 2023 validant la composition du comité des partenaires mobilité ainsi que la constitution d'un règlement de fonctionnement,

Le présent règlement fixe, en application de l'article L1231-5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du comité des partenaires.

Le comité des partenaires est une instance consultative, non décisionnelle. Elle permet d'animer un dialogue permanent entre les acteurs du territoire autour de la politique publique mobilités.

Article 1 : La composition du comité des partenaires et la durée du mandat

Le comité des partenaires est présidé par le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du comité est assurée par le 1^{er} Vice-Président.

Plusieurs collèges siègent au comité des partenaires, en qualité de représentants :

- Des communes de la Communauté des communes : les représentants volontaires inscrits au groupe de travail mobilité et le représentant de la commune de Béthon qui souhaite s'y associer (soit 29 membres)

- Des associations locales, un représentant pour chaque organisation : centre social de la Haute Sarthe, centre social Escale, centre social Georges Rouault, l'association des pêcheurs Fresnois, l'association de peinture des Alpes Mancelles, l'association AS Fyé, l'association Culture et Archéologie, l'association de la Croix rouge, l'association Carbur'Péra (soit 10 membres)

- Des usagers : un représentant de l'association des usagers du TER, (soit 1 membre)

- Du secteur économique et de l'emploi, un représentant pour chaque organisation : la Mission Locale Sarthe Nord, le Pôle emploi Nord Sarthe, le Club d'entreprises de la Haute Sarthe, l'association des commerçants de Beaumont sur Sarthe (soit 4 membres)

- Du secteur de l'enseignement, un représentant de la MFR de Fyé (soit 1 membre)

- Du secteur du tourisme, un représentant de l'office de Tourisme des Alpes Mancelles et de l'association Tourisme et Culture (soit 2 membres)
- Des habitants : 6 personnes en fonction des candidatures et après validation du conseil communautaire.

Les représentants se sont portés volontaires dans le groupe de travail des élus, lors des réunions du conseil de développement ou lors de la réunion Mobilité du 27 septembre 2022 ainsi que dans le cadre du diagnostic « mobilité » du Plan de Mobilité Simplifié (liste nominative des représentants en annexe).

Les invitations sont adressées par le Président, par courriel, à chacun des membres désignés représentant les organisations du comité des partenaires. En cas d'indisponibilité du membre désigné, l'organisation peut se faire représenter par un suppléant, par simple information à la Communauté de communes.

La durée du mandat des représentants du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.

Le président peut convier des personnes non membres du Comité des Partenaires, qui participent à la réunion mais ne prennent pas part aux votes.

Article 2 : Attributions

Le comité des partenaires alimente la réflexion sur la mobilité et est consulté, pour avis, au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Il est également consulté pour avis avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité.

Le comité des partenaires formule des avis préalables simples sur les sujets qui lui sont transmis, avant délibération du conseil communautaire.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés (un pouvoir par personne). Chaque membre dispose d'une voix.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le comité des partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité sur convocation du Président de la Communauté de communes.

Les membres s'engagent à ne pas diffuser les informations et documents qui leur sont transmis dans le cadre du comité des partenaires (sauf accord express de la Communauté de communes).

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les moyens pour le bon fonctionnement du comité des partenaires. Les membres désignés de chaque organisation s'engagent à participer au comité des partenaires de manière assidue.

Lors de la séance du 13 avril 2023, les membres du comité des partenaires ont pris connaissance du présent règlement de fonctionnement et l'ont approuvé.